



# Déclaration annuelle des prix de transfert 2257-SD : préparez-vous à temps !

**25 mai 2023**

La déclaration relative à la politique de prix de transfert (formulaire 2257-SD) doit obligatoirement être télédéclarée dans **les six mois qui suivent la date limite de dépôt de la liasse fiscale**. Dès lors, les **sociétés ayant clôturé au 31 décembre 2022** devront donc procéder à la télédéclaration **au plus tard au 3 novembre 2023**.

Cette déclaration est souvent mésestimée par les contribuables. Notre expérience montre pourtant qu'elle est de plus en plus utilisée par les inspecteurs des finances publiques dans le cadre des contrôles fiscaux. En effet, les incohérences avec la comptabilité sont davantage pointées et utilisées, ce qui rend la gestion de ces contrôles délicate. Par ailleurs, la déclaration permet de réaliser un premier diagnostic concernant vos politiques de prix de transfert.

## Rappelons qu'il s'agit pour de nombreux contribuables...

Cette obligation déclarative s'applique **aux personnes morales françaises ainsi qu'aux établissements stables français d'entités étrangères** :

- dont le **chiffre d'affaires annuel hors taxe ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 50 millions d'euros** ; ou

- qui détiennent ou sont détenues, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement à plus de la moitié du capital ou des droits de vote, par une entité française ou étrangère, satisfaisant à la condition susmentionnée ; ou

- qui appartiennent à un groupe d'intégration fiscale lorsque l'une des sociétés membres satisfait l'une des conditions susmentionnées.

## d'une version allégée de la documentation des prix de transfert...

La déclaration 2257-SD **constitue une synthèse très allégée de la documentation des prix de transfert prévue à l'article L.13 AA du livre des procédures fiscales.**

**facilitant le ciblage des contrôles fiscaux...**

Les informations contenues dans la déclaration **renforcent l'efficacité des contrôles fiscaux** en permettant aux inspecteurs des finances publiques de procéder à des analyses préliminaires des données déclarées.

Le formulaire 2257-SD permet donc à l'administration fiscale de **programmer ses contrôles fiscaux d'une manière plus efficace et plus ciblée**.

## grâce à ses modalités de déclaration...

En pratique, la déclaration **doit obligatoirement être souscrite par voie électronique**.

En présence d'un groupe d'intégration fiscale, cette télédéclaration doit être effectuée par la société mère pour le compte de chacune des sociétés membres du groupe.

## et assortie de sanctions.

Le **défaut de production** de la déclaration entraîne l'application d'une **amende de 150 €**. **Les omissions ou inexactitudes** constatées dans la déclaration entraînent quant à elles l'application d'une amende de **15 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes puisse être inférieur à 60 € ni supérieur à 10 000 €**.

## En pratique

En dépit du caractère mineur des sanctions, il est important de ne pas négliger la déclaration 2257-SD, en la remplissant minutieusement et en parfaite conformité avec la documentation des prix de transfert et la comptabilité sociale.

La préparation de la déclaration 2257-SD implique une collecte des informations pertinentes et une analyse technique rigoureuses.

Il est dès lors préférable de **s'y prendre le plus tôt possible pour se conformer à son obligation déclarative.**

Notre équipe est à votre disposition pour vous accompagner dans la préparation, la revue ainsi que dans la télédéclaration de votre formulaire 2257-SD.

### Pour aller plus loin :

[Prix de transfert : Identifiez vos obligations documentaire et déclarative | Grant Thornton \(avocats-gt.com\)](#)

## Contacts



### Pascal Luquet

Avocat – Associé  
Fiscalité Internationale et Prix de transfert  
E : pluquet@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 41  
M : +33 6 10 12 12 17



### Mickaël Duquenne

Avocat – Senior Manager  
Fiscalité Internationale et Prix de transfert  
E : mduquenne@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 42  
M : +33 6 84 22 42 93



### Nadia Boudaoud

Fiscaliste – Senior Manager  
Fiscalité Internationale et Prix de transfert  
E : nboudaoud@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 17  
M : +33 7 57 44 26 48



### Caroline Lebon

Avocat – Manager  
Fiscalité Internationale et Prix de transfert  
E : clebon@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 44  
M : +33 6 73 06 49 59



### Louis Grandvaux

Fiscaliste  
Fiscalité Internationale et Prix de transfert  
E : lgrandvaux@avocats-gt.com  
T : +33 1 41 16 27 24  
M : +33 7 57 44 26 39

### Grant Thornton Société d'Avocats

#### Bureau de Neuilly

29, rue du Pont  
92200 – Neuilly-sur-Seine, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)

#### Bureau de Lille

91, rue Nationale  
59045 – Lille, France  
[www.avocats-gt.com](http://www.avocats-gt.com)



NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

© 2023 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

